

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4098-2019

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »)

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À UN PROJET D'INVESTISSEMENT AUX FINS
D'INJECTION DE LA COOP AGRI-ÉNERGIE WARWICK ET
À L'ÉTABLISSEMENT DE CERTAINS TAUX
(Articles 31(5), 48, 49 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la
« Loi ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une
autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »))**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi »);
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, étendre son réseau de transport ou de distribution du gaz naturel;
4. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un du projet d'investissement aux fins d'injection de la Coop Agri-Énergie Warwick (le « **Projet** »);
5. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1;
6. Les données financières et économiques du Projet apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
7. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Énergir doit obtenir les autorisations énumérées à la pièce Énergir-1, Document 1;
8. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;
9. Le cas échéant, Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2020-2021, suivant l'approbation du Projet par la Régie;

10. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie;
11. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Étienne Champagne, accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux pages 10 et 11 ainsi qu'à l'annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1,;
12. Afin qu'Énergir puisse récupérer les coûts d'investissements liés au Projet, un tarif de réception sera calculé et facturé au client;
13. Énergir demande ainsi à la Régie de fixer les taux applicables à ce tarif selon les modalités décrites aux pages 11 à 17 de la pièce Énergir-1, Document 1;
14. Enfin, pour les motifs énoncés à la page 18 de la pièce Énergir-1, Document 1, Énergir souligne qu'une décision de la Régie serait nécessaire d'ici le début octobre 2019 afin de pouvoir respecter l'échéancier des travaux;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR	la présente demande;
AUTORISER	Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2;
AUTORISER	Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;
FIXER	les taux applicables au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick selon les modalités décrites aux pages 11 à 17 de la pièce Énergir-1, Document 1;
FIXER	le taux au point de livraison pour les volumes livrés en territoire applicable à la zone de consommation « Centre-du-Québec/Estrie » à 0,0 ¢/m ³ ;
INTERDIRE	jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux pages 10 et 11 ainsi qu'à l'annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1, laquelle est déposée sous pli confidentiel;

Montréal, le 30 août 2019

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3850
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com